



DECISION DU MAIRE N°1/2026

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prêt d'exposition entre le Conseil général des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve-La-Rivière.

ARTICLE 2 : Pas de modalités financières. Le prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le prêt concerne deux cabanes à histoires « MAGIC COCOON ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **08 JAN. 2026**

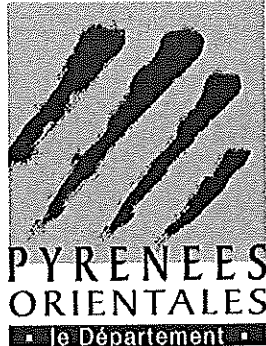
Le Maire

Patrick PASCAL



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



- CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION-

Entre :

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par sa présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN et dûment autorisée à signer en vertu de la délibération SP20201214R_11 du 14 Décembre 2020.

Ci-après dénommé « le prêteur »

d'une part,

et :

LA Mairie de Villeneuve-la-Rivière représentée par son Maire, Monsieur Patrick PASCAL, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 11/06/2020, délibération n°11/2020 « délégation au maire »

Adresse postale : 7 avenue du Canigou

Ci-après dénommée " l'emprunteur »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt à titre gracieux, en tout ou partie du matériel d'animation **2 cabanes à histoires « MAGIC COCOON »**.

Article 2. DUREE ET DATE D'EFFET

Le prêt sera réalisé du ... / ... / ... au ... / ... / ... (durée équivalente à 2 mois en moyenne)

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la **MDPO – Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales, service Lecture Publique du Département située 5 Avenue de la Côte Vermeille 66300 THUIR.**

La convention est valable à partir de sa date de signature et jusqu'à restitution du matériel. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite de l'emprunteur au moins deux semaines avant la clôture de la présente convention de prêt sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations.

Article 3. REGLES GENERALES - CONTENU

Le prêteur met à disposition gracieusement :

- 1 MAGIC COCOON modèle « Je lis » : forme tonneau en bois, un éclairage à l'intérieur (branchement secteur) et 1 coussin pvc rond au diamètre du tonneau-cabane.
- 1 MAGIC COCOON modèle « Raconte-moi » : forme tonneau avec système de lecture audio contenant un bouquet sonore de 15 contes (listes et crédits fournis en annexe) intégré au plafond et éclairage intérieur (branchement sur secteur) et 1 coussin pvc rond au diamètre du tonneau-cabane.

Le prêteur est le propriétaire de tous les éléments qui composent l'installation et se réserve le droit de retirer à l'emprunteur n'importe quel élément de l'installation en cas de non-respect des conditions ici énoncées aux articles 4 à 11.

La liste des éléments prêtés a été établie au préalable entre l'emprunteur et le prêteur. (voir le document de détail joint)

En cas de détérioration et/ou de perte d'une partie seulement des éléments

composant l'installation, le Département communique à l'emprunteur les coordonnées du concepteur afin d'évaluer la valeur correspondante.

La valeur d'assurance des 2 cabanes à histoires MAGIC COCOON dans son intégralité est de :

2 930 HT€ (3 516 € TTC)

(hors prêts complémentaires : petit mobilier et caisse de livres, sinon rajouter la valeur du petit mobilier emprunté€)

Article 4. EMBALLAGE - TRANSPORT

Un rendez-vous sera fixé pour l'enlèvement et le retour de l'installation à la MDPO.
Une vérification du bon état matériel de chaque élément de l'installation sera effectuée en amont du départ et suite à sa restitution. L'emprunteur est présent lors du constat d'état de ces éléments.

L'emprunteur :

- prend en charge le transport, aller et retour, aux dates figurant à l'article 2.
- prend toutes les précautions d'usage pour le transport et l'éventuel stockage du matériel dans ses locaux avant l'installation et utilise un véhicule adapté et couvert.
- se charge du déballage et de l'emballage retour en réutilisant exclusivement l'emballage et/ou le matériel de conditionnement mentionné à l'article 3, fourni par le prêteur.

L'emprunteur est responsable de la conservation des objets prêtés de leur départ à leur retour à la MDPO.

Le prêteur :

- se charge uniquement d'emballer les objets pour le trajet aller et ne convoiera pas.

L'enlèvement et le retour de l'ensemble a lieu à la MDPO – Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales Claude Simon 5 Avenue de la Côte Vermeille 66300 THUIR.

Les rendez-vous de départ et de retour sont à prendre auprès du Pôle Animation de la MDPO :

Florence Gras – 04.68.57.41.57 – florence.gras@cd66.fr

Cécile Colonna d'Istria – 04.68.57.41.64 – cecile.colonna-distria@cd66.fr

Article 5. INSTALLATION – UTILISATION TECHNIQUE

L'emprunteur s'engage

- à installer et désinstaller l' ensemble MAGIC COCOON à ses risques
- à entreposer puis installer l'ensemble MAGIC COCOON dans des locaux adaptés, soit un endroit couvert et sain, protégé de l'humidité, et sécurisé.
- à assurer une présence humaine lors des horaires d'utilisation de celui-ci par le public
- à **ne pas prêter, céder ou déplacer aucune partie de l'ensemble «MAGIC COCOON» sans accord écrit préalable du prêteur.**
- à respecter lors de l'installation, les conditions techniques suivantes :
 - utilisation en intérieur
 - branchement sur secteur adapté
 -
 - Ces cabanes à histoires s'adressent à un jeune public de 0 à 7 sous la responsabilité d'un adulte et selon leur taille. Elles peuvent accueillir 1 enfant à la fois.

Aucune transformation des éléments n'est autorisée pour les besoins de l'installation.

Pour toute question concernant l'installation technique, merci de contacter le Pôle Animation de la MDPO :

Florence Gras – 04.68.57.41.57 – florence.gras@cd66.fr

Cécile Colonna D'Istria – 04.68.57.41.64 – cecile.colonna-distria@cd66.fr

Article 6. CREDITS

L'emprunteur s'engage

A mentionner clairement sur un panneau, dans la salle d'exposition les crédits suivants :

Installation d'art numérique prêtée par Le Département des Pyrénées-Orientales et conçue par Kaleÿs, collectif d'artistes créé par Fabienne Aumont, artiste plasticienne, sculptrice et poète.

Conception artistique : Fabienne Aumont, artiste plasticienne (Annecy)

Conception numérique : Gilles Regad, créatif et développeur numérique (Annecy)

Création des 12 vidéo-rêves : Gamiel (Pérou) et Agnès Fedak (Bruxelles)

et les auteurs de la constellation des 50 haïkus (liste dans le dossier technique)

Article 7. COMMUNICATION ET PULICITE

L'emprunteur s'engage

- à prendre le nom générique « **MAGIC COCOON, une création de l'agence OKIDOKID.**
- à reporter sur tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts, supports dématérialisés...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) la mention obligatoire suivante : **Cabanes à histoires MAGIC COCOON prêtées par Le Département des Pyrénées-Orientales et conçues par OKIDOKID, agence de création et de conseil spécialiste de l'enfance (31).**

et à faire figurer le logo du Département des Pyrénées-Orientales (ainsi que celui du concepteur ?)

- à prendre en charge les frais de communication.

Le prêteur mettra à disposition les éléments iconographiques nécessaires.

La Mairie s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

La Mairie fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence à l'exposition au titre de la présente convention.

Article 8. PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

Le Département autorise la reproduction du matériel et supports prêtés, sous forme de photographies ou de séquences filmées, dans le cadre de la promotion à l'exclusion de tout autre usage.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de reproduction des images figurant sur les supports pour lesquelles Le Département ne détient pas les droits.

Pour toute demande spécifique, contacter le concepteur :

**OKIDOKID - Sarl au capital de 10 000 € ● n°SIRET 524 849 395 00016 RCS
Toulouse TVA FR62524849395**

Code NAF : 7022Z 113 chemin du Marchand 31860 Labarthe-sur-Lèze
France / Tél : 05 62 23 87 95 Mail : info@magic-coccon.com

Article 9. ASSURANCES

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommage aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ».

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie au prêteur au plus tard une semaine avant le départ des objets.

La valeur d'assurance figure sur le descriptif de l'exposition, article 3. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se termine lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu (assurance clou à clou).

Un état des lieux est effectué lors de la prise en charge et de la restitution.

Article 10. PERTES ET DETERIORATIONS

L'emprunteur s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le prêteur de tout élément manquant ou toute dégradation. Il l'informe de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition.

Aucune intervention sur les objets (réparation) ne peut être réalisée sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de prêt seront à la charge de l'emprunteur à hauteur du montant de leur remplacement et/ou de leur restauration.

Article 11. DENONCIATION ET LITIGES

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

le 08 JAN. 2026

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Hermeline MALHERBE

Le maire de Villeneuve-la-Rivière



Patrick PASCAL